



NON AU
TRAVAIL DU
DIMANCHE!!!

NON AU TRAVAIL DU DIMANCHE!!!

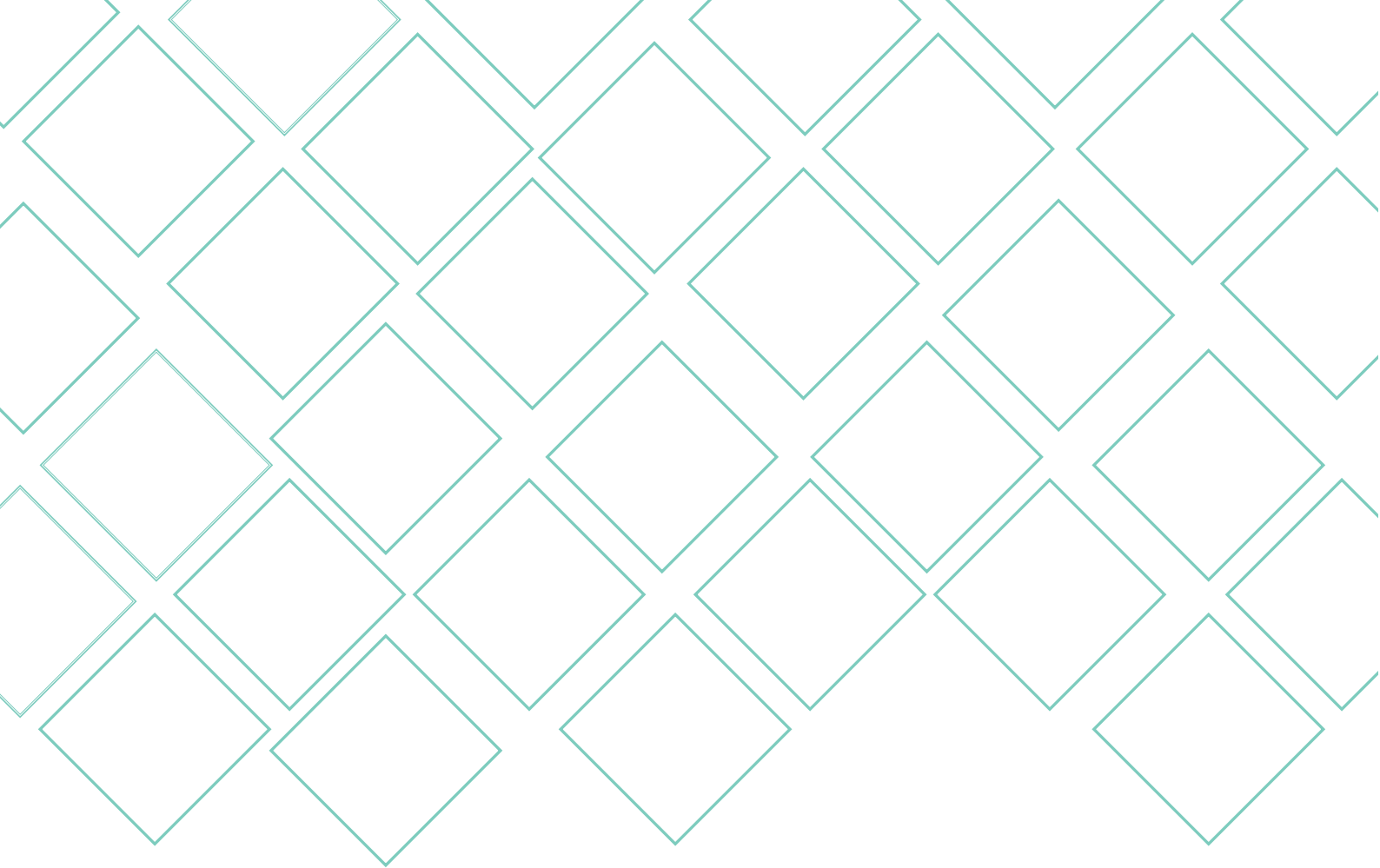
On est en train de transformer une exception en règle !!!

LES JOURS DE REPOS ET DE FETES

JOURS POUR VIVRE !!!



www.ieh.lab.eus



Le syndicat LAB considère que généraliser le travail dominical (plus de 4 millions de salarié(e)s concerné(e)s et de plus en plus de dérogations) reviendrait à banaliser ce jour et à faire passer la logique du commerce avant la dimension conviviale et familiale

C'EST UNE FAUSSE LIBERTE !!!

Dans ce document vous trouverez diverses informations sur le sujet du travail dominical:

- un petit historique sur le dimanche jour de repos
- que dit le Code du travail (les articles de loi, les dérogations)
- quelques chiffres (qui est concerné, etc)
- les conséquences (la fin du «vivre ensemble», de nouveaux besoins, la mort de petits commerces et de centre-villes ...)
- les demandes de dérogations: enquête de LAB au Pays Basque nord

Origine du repos dominical:

Il y a 100 ans, le **13 juillet 1906**, la loi sur le repos hebdomadaire était promulguée. Elle accorde aux salarié(e)s de l'industrie et du commerce un repos de 24h après 6 jours de travail. L'article 2 de la loi fixe ce repos hebdomadaire au dimanche.

Point souvent méconnu :

Ce ne sont pas les ouvriers qui ont porté la loi de 1906. A cette époque, ils avaient déjà bien souvent obtenu le congé hebdomadaire dans les usines ou les ateliers. En fait, c'est le mouvement des employé(e)s du commerce, né dans les années 1880 avec les premiers grands magasins, qui s'est mobilisé. L'espérance de vie se limitait à moins de 40 ans chez 45% des employé(e)s. Ils organisent des manifestations soutenues par le mouvement ouvrier, et rassemblent par exemple 3000 personnes à Bordeaux. C'est finalement sous la pression de la rue que le Sénat vote la loi de 1906, première victoire sociale des employé(e)s.

Fausse idée : rien de religieux

A partir de la loi de 1906, le congé du dimanche n'a plus rien de religieux. Une « loi pour la sanctification du dimanche » avait effectivement été promulguée en 1814, mais elle était tombée en désuétude puis définitivement abolie par une loi de 1880. En 1906 on réinvente le dimanche dans une perspective laïque. La loi repose sur deux valeurs nouvelles : le repos et la famille.

Depuis la fin des années 1980, se développe une pression des grandes surfaces en particulier, puis de tout type de commerce, pour obtenir une libéralisation ou suppression de cette loi de 1906, sous prétexte de rentabilité économique, augmentation des emplois, demande des consommateurs... .

Un rapport du Conseil économique et social en 1989 a cependant détruit chacun des arguments avancés : l'abolition de la loi de 1906 entraînerait la destruction des commerces de proximité, l'affaiblissement financier des fournisseurs, le développement du consumérisme et l'exclusion familiale et sociale des employé(e)s du dimanche...

ON
REPARLE
DE L'OUVERTURE
DES MAGASINS
LE DIMANCHE



Que dit le Code du travail

Art.L.3131-1 : tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Art .L.3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine .

Art.L.3132-2 : le repos hebdomadaire a une durée minimale de 24h consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien.

Art.L.3132-3 : dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Et arrivent **les dérogations**... Des dérogations disparates et selon nous, pour la plupart injustifiées.

Ce désordre dans les lois actuelles sur le repos dominical fait d'ailleurs que les décisions de justice sur le travail du dimanche sont souvent contradictoires... : les juges ont des opinions personnelles différentes sur l'ouverture du dimanche et le laissent transparaître dans leurs décisions.

Le principe du repos dominical existe toujours mais les dérogations sont de plus en plus nombreuses et variées...

Ces dérogations peuvent ainsi être « permanentes de droit », « conventionnelles », « accordées par le préfet ou par le maire », ou « reposant sur un fondement géographique »...

Dans les **dérogations permanentes de droit** on retrouve les **dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public**. La liste complète des activités concernées figure à l'article **R.3132-5 du Code du travail**. (hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, ...) On retrouve également les **dérogations concernant les commerces de détail alimentaire** : les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent ainsi ouvrir **chaque dimanche jusqu'à 13h...**

Dans les **dérogations conventionnelles** on retrouve surtout celles liées au **travail en continu** : dans les industries ou entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement. Certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche. Ce genre de dérogation peut aussi être accordé par l'inspecteur du travail après une certaine procédure.

Les **dérogations préfectorales** sont celles prises **afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement**. Les situations visés sont prévues dans l'article **L.3132-20 du Code du travail**.

Les **dérogations accordées par le maire pour les commerces de détail** sont certainement celles qui entraînent le plus de débats (notamment lors des délibérations sur le sujet en conseil municipal). Elles ont été portées de 5 à 12 **dimanches par an** à compter de 2016. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre (demande des commerces) pour l'année suivante. (voir plus loin l'enquête de LAB sur ces demandes de dérogations en Pays basque)

Et il y a enfin les **dérogations reposant sur un fondement géographique**...

Elles concernent les **zones touristiques internationales (ZTI)**, c'est à dire en particulier les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente...

Ces zones sont délimités par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce. (on y retrouve par exemple : Paris, Cannes, Deauville, Nice, etc)

Ces dérogations concernent aussi les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes... **et les zones commerciales** caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes...

Ces zones là sont délimitées par le préfet de région et les critères pris en compte pour être classé en zone touristique ou commerciale sont mentionnés à l'article **R.3132-20 du Code du travail**.

Elles concernent enfin des zones comprises dans l'emprise de certaines gares : St Lazare, du Nord, de l'Est, Montparnasse, de Lyon et Austerlitz à Paris, ainsi que celles d' Avignon, Bordeaux St jean (photo), Lyon Part-Dieu, Marseille St Charles,

Salarié(e)s concerné(e)s et conditions

Selon une vaste étude publiée en juin 2015 par le ministère du travail (DARES), en France près de 3 salarié(e)s sur 10 (28,4%) rapportent avoir travaillé habituellement ou occasionnellement le dimanche en 2013. Seuls, un peu plus de la moitié ont indiqué avoir bénéficié d'une compensation...

Par secteur, ce sont les salarié(e)s de l'hôtellerie-restauration qui travaillent le plus le dimanche (60,6%), mais seuls 16,9% indiquent que leurs heures sont compensées... Comme d'autres, ce secteur bénéficie de dérogations permanentes à l'ouverture dominicale **sans compensation obligatoire** car « l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public »...

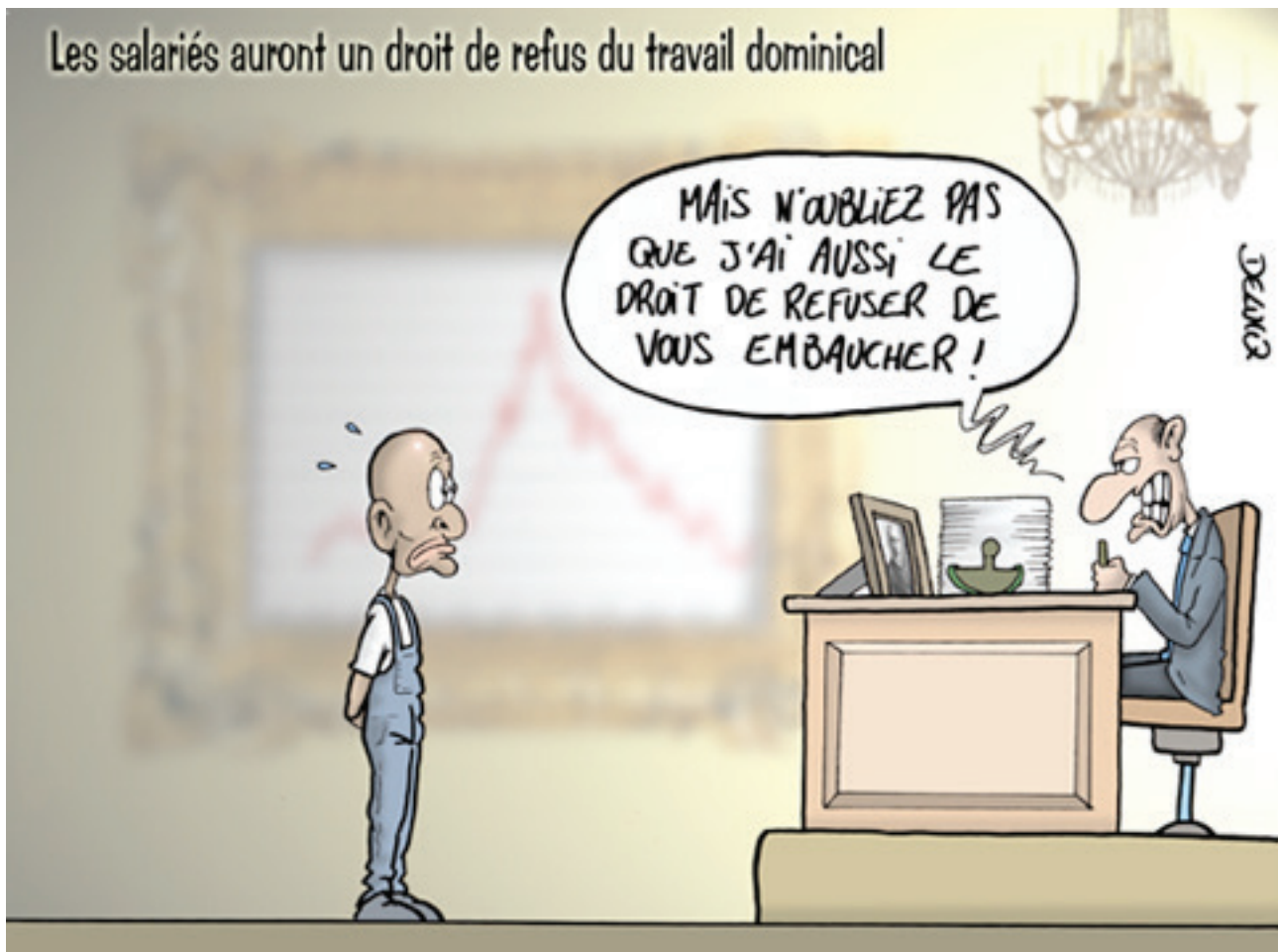
L'enquête montre également, sans surprise, la grande fréquence du travail dominical dans la fonction publique hospitalière (64,2%).

Du côté du **commerce**, secteur où le sujet est âprement débattu depuis des années, l'étude montre une **très nette progression** du travail du dimanche. La proportion de salarié(e)s concerné(e)s étant passée d'un peu plus de 30% en 2005 à près de 50% en 2013... 3 ans après, ce nombre a certainement encore augmenté...

Ce sont ainsi plus de 3% des commerces qui sont ouverts légalement avec des dérogations préfectorales et municipales mais il y en a aussi **des milliers qui ouvrent illégalement** !

Au total plus de 4 millions de salarié(e)s sont concerné(e)s par le travail du dimanche ! C'est énorme !

Et quand on sait que le commerce et le tourisme sont les activités principales du Pays basque, on se dit bien qu'ici le nombre de salarié(e)s concerné(e)s doit être colossal !



Concernant les conditions, comme évoqué plus haut, **pas de compensation obligatoire dans beaucoup de secteurs...**
Pour les autres, le Code du travail définit une base : repos compensateur et rémunération majorée.
La loi Macron propose bien que tous les salarié(e)s qui travaillent le dimanche dans les zones touristiques et commerciales soient rémunérés en plus, mais...sous couvert d'accords d'entreprises ou interprofessionnels restant encore à être bien définis... et beaucoup d'entreprises et commerces ne sont pas concernés (liste dans l'article R3132-5 du Code du travail)...

Pour ce qui est des dérogations préfectorales ou accordées par le maire, une condition relève aussi vraiment de l'hypocrisie, c'est celle du « volontariat » !

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »...

Nous savons tous que le volontariat n'existe pas en droit du travail ! Ce qui caractérise un contrat de travail est un « lien de subordination juridique permanent » !

C'est ainsi que la grande grande majorité des salarié(e)s travaillent le dimanche non pas par « volontariat » mais bien parce que le patron le veut !

C'est une manipulation complète !!!

Pour rester sur le sujet des salarié(e)s concerné(e)s par le travail dominical, il y a aussi ces nombreux sondages (dont un récent sur le quotidien Sud-Ouest) qui ressortent à peu près tous ces mêmes chiffres cocasses...

75% des personnes sondées sont pour l'ouverture des commerces le dimanche mais...

85% de ces mêmes personnes disent aussi qu'eux mêmes ne veulent pas travailler ce jour-là...



Conséquences

Plusieurs études l'ont démontré, **les salarié(e)s qui travaillent le dimanche perdent un temps privilégié avec leur famille et leurs amis, temps qui ne peut pas être compensé par un jour de repos en semaine.**

Selon l'une de ces études, deux chercheurs soulignent aussi que cette perte pose la question des autres **effets à plus long terme du travail dominical, avec de possibles conséquences sur le « lien familial ».**

Le dimanche, jour sans travail et sans école, est aussi et surtout plus propice aux moments de partage en famille et avec les amis. « Il permet de synchroniser les rythmes de l'ensemble de la société »

Selon les calculs des deux chercheurs, **le lien parent-enfant est beaucoup plus fortement réduit si les parents travaillent le dimanche** que s'ils travaillent en semaine. Pourtant, soulignent-ils, « le temps passé ensemble en famille est l'un des piliers du lien familial contemporain ».

Et nous posons-nous, par exemple, la question de savoir comment font les mères qui élèvent seules leurs enfants et sont obligées de travailler le dimanche ? Comment s'organisent-elles avec leur(s) enfant(s) ? Que font ces enfants pendant que leur mère est au travail ? ...

Faudrait-il alors ouvrir aussi les crèches municipales le dimanche pour ces enfants les plus jeunes ? Et les centres de loisirs pour les plus grands ? ...

Les mairies seraient d'accord ? Les employé(e)s de ces centres?...

Les loisirs avec les amis, deux fois plus importants le dimanche qu'un jour de semaine non travaillé (83 minutes contre 42), se réduisent aussi de 82%...

Ces mêmes études soulignent aussi que la grande majorité des salarié(e)s concerné(e)s par le travail dominical sont celles ou ceux dont **le risque d'exposition au chômage est particulièrement élevé ! Cela signifie que les salarié(e)s acceptant (ou plutôt...contraint) de travailler le dimanche ne le font pas parce que ça ne leur pose pas de problème, mais parce qu'elles ou ils sont dans une situation précaire qui ne leur laisse pas vraiment le choix !**

Et c'est aussi ainsi (par le jeu de majoration ou petites primes) qu'ont été « appâtés » les premiers « volontaires » pour le travail dominical... **Ayant des salaires trop bas, ces salarié(e)s n'ont pas le choix et courent après 30 euros et ça se comprend...**

La politique des bas salaires pratiquée dans l'état français pousse nombre de personnes à tout sacrifier pour pouvoir boucler un peu plus aisément leur fin de mois... Comme le disait Coluche : « des fins de mois qui commencent désormais les trente derniers jours... »

Le HIC est que désormais, avec l'ordonnance Macron, la grande majorité des entreprises et commerces ne sont plus ou pas concernés par les rémunérations majorées légalement...

Comme évoqué précédemment, une éventuelle majoration de salaire le dimanche est du domaine de la négociation, de l'accord... donc aléatoire...

Et en plus du salarié précaire, il y a aussi une autre grande victime dans cette affaire : le petit commerce !

Plus on permet aux grandes surfaces de prendre des parts de marché, moins les petits commerces de centre-ville, qui ont parfois deux ou trois salariés, peuvent résister ! Toutes les enquêtes réalisées le confirment, l'ouverture généralisée profite aux grandes enseignes contre les petits commerces qui en subissent le contre coup. Le ministère du travail (DARES) a même calculé un solde négatif de 30 000 emplois perdus...

Un emploi du dimanche est un emploi de moins le lundi !

Nombre de commerçants de villes moyennes ou de zones rurales vont-ils être condamnés à mettre la clef sous la porte en raison de ces ouvertures dominicales ?

Ce qui ne fera que tuer un peu plus la vie des centres-villes et entraînera des pertes d'emploi... Alors où est le gain au final ?...

Enquête LAB: les demandes de dérogation au Pays basque

En janvier février dernier, LAB a envoyé un courrier à l'ensemble des communes (158) d'Iparralde (Pays basque nord) afin d'évaluer le nombre de demandes de dérogation au repos dominical faites par les commerces pour l'année 2016 et, de la même manière, connaître aussi la réponse apportée par les communes concernées.

Évidemment, une grande majorité étant des petites communes sans commerce, certaines de celles-ci n'ont pas répondu à notre enquête mais nous avons tout de même recueilli 51 réponses (soit 32% des mairies)

Parmi ces réponses, ont reçu une ou plusieurs demandes de dérogation : **Angelu/Anglet, Baiona/Bayonne, Biarritz/Biarritz, Bidarte /Bidart, Bokale/Boucau, Kanbo/Cambo, Hendaia/Hendaye, Donibane Lohitzun/St Jean de Luz.**

Ce sont évidemment les grandes villes qui sont concernées et les grandes enseignes de ces communes qui en ont fait la demande...

...Toutes ont été acceptées à l'exception de celle émise à Hendaia/Hendaye qui a répondu que la possibilité d'ouvrir chaque dimanche jusqu'à 13h était déjà largement suffisant !

Lors d'entretien avec des élus des communes où les dérogations ont été acceptées, ces derniers nous ont invoqué la relance de la consommation, la relance de l'activité économique... pour justifier leur décision...

Entièrement hors sujet selon nous ! Ce qui sera acheté le dimanche ne le sera pas le samedi ou le lundi. Les porte-monnaies ne sont pas extensibles en ces temps d'austérité !

Pour ce qui est des « éventuelles » conséquences que nous leur avons énoncé, la nécessité d'ouvrir les crèches et les centres de loisirs pour les familles monoparentales, les risques pour les petits commerces et la vie des centre-villes, ... pas de réponse apportée...

Pour le syndicat LAB il est grand temps de mettre fin à cette offensive du patronat dont le but est surtout de déréguler la semaine et les durées de travail hebdomadaires !

Cela fait un moment que le MEDEF veut avec le travail le dimanche remplacer la semaine de 35h par des horaires « à la carte » ! **CA SUFFIT !!!**

En généralisant et banalisant le travail le dimanche le seul grand vainqueur est le grand patronat et plus spécifiquement la grande distribution qui est très en pointe dans cette offensive!

C'est ainsi que les grands centres commerciaux ne cessent de se développer: Allées Shopping à Ondres, Ametzondo Shopping IKEA, Géant Casino, BAB2 à Baiona/Bayonne, Leclerc Camieta à Urruna/Urrugne... CA SUFFIT !!!

Tract de LAB sur le travail dominical : NON A LA GÉNÉRALISATION DU TRAVAIL DOMINICAL !!!

Le syndicat LAB considère que généraliser le travail dominical reviendrait à banaliser ce jour et à faire passer la logique du commerce avant la dimension conviviale et familiale.

C'EST UNE FAUSSE LIBERTÉ !!!

Véritable remise en cause de notre modèle de société au motif que cela créerait de l'emploi et de la croissance, le travail du dimanche modifie profondément le vivre ensemble que nous portons.

Ce n'est ni plus ni moins que le démantèlement du temps, celui que nous consacrons aujourd'hui à l'éducation, au repos, à la culture, aux loisirs, aux temps consacré à nos proches, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, etc, et à nos amis par des temps communs passés ensemble.

Quand au pseudo volontariat des salarié(e)s dans le domaine du travail le dimanche, il s'agit d'un véritable leurre, le lien de subordination employeur employé(e) existe bel et bien !

De la même manière, faute de salaire suffisant, nombre de salarié(e)s, souvent des femmes aux situations précaires, sont contraints « d'accepter » de travailler le dimanche et les conséquences sociales très lourdes pour ces personnes déjà fragilisées ne peuvent nous laisser indifférents.

Le repos dominical a été une avancée sociale importante pour les travailleurs hier, il ne saurait être remis en cause au profit d'une telle aberration consumériste et uniquement consumériste aujourd'hui !

Ouvrons nous à l'art, à la culture, à la nature, aux autres !!!

Il y a plein de sources d'épanouissement autres que la consommation du lundi au dimanche !!!